

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

ARRETE n° 897 PR du 5 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Tauatea Taaviri, chef de service de l'imprimerie officielle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 674 PR du 24 mai 2017 portant nomination de Mme Tauatea Taaviri, en qualité de chef de service de l'imprimerie officielle de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Tauatea Taaviri, chef de service, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° En matière de gestion du personnel :
 - 2.1 Congés et absences de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - 2.2 Notation du personnel ;
 - 2.3 Propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - 2.4 Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), infligées aux agents placés sous son autorité ;

- 2.5 Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation en vigueur ;
- 2.6 Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y afférents, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;
- 2.7 Affectations des agents au sein du service ;
- 2.8 Conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;
- 3° Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :
 - 3.1 Les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait, des opérations de dépenses et de recettes, et toutes pièces justificatives liées au fonctionnement du service ;
 - 3.2 L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
 - 3.3 Les conventions, contrats ou marchés de prestations de service et études passées avec un tiers, dans le cadre du fonctionnement et des missions du service ;
- 4° Les actes relatifs à la signature des épreuves du *Journal officiel*, aux ouvrages à soumettre au bon à tirer et au dépôt légal ;
- 5° La certification du caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, délégation de signature est donnée à Mme Tiriana Suisin, adjointe au chef de service de l'imprimerie officielle.

Art. 3. — L'arrêté n° 840 PR du 27 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Tauatea Taaviri, chef de service de l'imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 4. — Le chef de service de l'imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 900 PR du 6 novembre 2020 portant autorisation de conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute libéral en zone 2 du Sud Tahiti pour le lieu d'installation de Tairapu-Ouest.

NOR : DPS2055164AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1069 CM du 17 juillet 2020 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes pour l'année 2020 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 2 pour le lieu d'installation de Tairapu-Ouest adressée par M. Simon Calvalido au directeur de la Caisse de prévoyance sociale en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes en date du 10 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — M. Simon Calvalido est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que masseur-kinésithérapeute libéral dans la zone géographique du Sud Tahiti dénommée "zone 2", pour le lieu d'installation de Tairapu-Ouest, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 1069 CM du 17 juillet 2020 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes pour l'année 2020.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2020.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 901 PR du 6 novembre 2020 portant autorisation de conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute libéral en zone 2 du Sud Tahiti pour le lieu d'installation de Hitia'a O Te Ra.

NOR : DPS2055165AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1069 CM du 17 juillet 2020 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes pour l'année 2020 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 2 pour le lieu d'installation de Hitia'a O Te Ra adressée par M. Antoine Chenel au directeur de la Caisse de prévoyance sociale en date du 21 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes en date du 10 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — M. Antoine Chenel est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que masseur-kinésithérapeute libéral dans la zone géographique du Sud Tahiti dénommée "zone 2", pour le lieu d'installation de Hitia'a O Te Ra, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 1069 CM du 17 juillet 2020 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes pour l'année 2020.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2020.

Edouard FRITCH.